

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Monty peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire à la déontologie policière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Monty consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RETOUR

M^e Monty peut demander que ses fonctions de commissaire à la déontologie policière prennent fin avant l'échéance du 14 février 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme commissaire à la déontologie policière si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des substituts en chef du procureur général. Dans le cas où son salaire de commissaire à la déontologie policière est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Monty se termine le 14 février 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire à la déontologie policière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Monty à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e PAUL MONTY

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31498

Gouvernement du Québec

Décret 83-99, 3 février 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marc Lacroix comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE monsieur Marc Lacroix a été nommé de nouveau vice-président de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 369-97 du 19 mars 1997 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat pour une période de quatre ans à compter du 19 mars 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le mandat de monsieur Marc Lacroix comme vice-président de la Régie des rentes du Québec soit renouvelé pour une période de quatre ans à compter du 19 mars 1999;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Marc Lacroix comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, annexées au décret numéro 369-97 du 19 mars 1997 et ses modifications subséquentes, continuent de s'appliquer à celui-ci et qu'elles soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31499

Gouvernement du Québec

Décret 84-99, 3 février 1999

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour l'installation d'équipements et de logiciels micro-informatiques dans l'ensemble du réseau de la Société

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Con-